

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement  
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ [sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr)

Arrêté

n° 2009-DEDD/IC- 196

du 23 SEP. 2009

imposant à la société CRAY VALLEY à SAINT-AVOLD certaines prescriptions concernant ses rejets.



Monique HAMAN

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement notamment les articles R 512-28 et R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-174 du 31 juillet 1998 autorisant la société CRAY-VALLEY à poursuivre l'exploitation de deux ateliers de fabrication de résines thermoplastiques dits « NORSOLENE I et II » sur la plate-forme chimique de CARLING – SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-57 du 18 février 2009 imposant à la société CRAY-VALLEY certaines prescriptions complémentaires pour ses installations qu'elle exploite à SAINT-AVOLD ;

Vu le courrier TPF/CLG/QHSEI/MH/MLG/L033/2009 du 9 février 2009 réceptionné en préfecture le 18 février 2009 exposant la situation réelle des conventions existant entre les différents industriels de la plate-forme ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 août 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 août 2009 ;

Considérant la nécessité de traiter les eaux issues de l'exploitation des installations de la société CRAY-VALLEY ;

Considérant qu'il existe une convention entre les sociétés TOTAL Petrochemicals France et CRAY-VALLEY assurant le traitement des eaux industrielles résiduelles de la société CRAY-VALLEY par la station de traitement des eaux (STE) de la société TOTAL Petrochemicals France ;

Considérant qu'il existe une convention entre les sociétés TOTAL Petrochemicals France et ARKEMA prévoyant que seront assurés au sein de la station de traitement finale (STF) de la société ARKEMA : d'une part, le traitement des eaux industrielles ayant fait l'objet d'un traitement préalable au sein de la station STE de la société TOTAL Petrochemicals France et, d'autre part, le traitement des eaux pluviales recueillies par les ovoïdes de la plate-forme (qui incluent les eaux pluviales de la société CRAY-VALLEY) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## Arrête :

### Article 1 :

La société CRAY-VALLEY, dont le siège social est situé au 16-32 rue Henri Regnault – La Défense 6 Immeuble City Défense – 92902 PARIS LA DEFENSE, est tenue de respecter, pour son établissement de SAINT-AVOLD, les prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-57 du 18 février 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 14.3, 14.4 et 14.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-174 du 31 juillet 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 14.3 –Rejets :

Les eaux non susceptibles d'être polluées sont collectées sur le site et acheminées vers l'ovoïde SUD pour traitement à la station de traitement finale (STF) de la Société ARKEMA.

Les eaux résiduaires (comprenant notamment les eaux de dalles de lavage et de purges) sont collectées et acheminées vers un décanteur d'hydrocarbures avant traitement à la station de traitement des eaux (STE) de la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE. Elles subiront également un traitement destiné à réduire les fluorures.

#### Article 14.4 – Normes de rejets :

Avant rejet vers la station de traitement des eaux (STE) de la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, les eaux industrielles résiduaires respecteront les normes de rejet suivantes, sur la base d'un débit maximum de 200 m<sup>3</sup>/jour :

<b>Substances</b>	<b>Flux moyen mensuel</b>	<b>Flux maximum journalier</b>
DCO	200 kg/jour	400 kg/jour
Hydrocarbures Totaux	30 kg/jour	60 kg/jour
Fluorures	80 kg/jour	130 kg/jour
Indice phénols	0,7 kg/jour	1,4 kg/jour

L'exploitant s'assurera que les rejets de fluorures transitent par une station de traitement dont le rendement pour les fluorures soit égal ou supérieur à 88 %.

Nonobstant les valeurs limites précédentes, le rejet respecte les concentrations maximales journalières suivantes :

- AOX : 1 mg/litre ;
- Azote total : 25 mg/litre.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date du présent arrêté sont indiquées à l'annexe I.A de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

#### Article 14.5.1 – Contrôles :

L'exploitant réalisera une mesure journalière (concentration, débit et flux) sur les rejets d'eaux industrielles résiduaires, en sortie d'usine et avant traitement, pour les substances suivantes : DCO, hydrocarbures totaux, fluorures et Indices phénols. La mesure sera réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Dans les mêmes conditions, une mesure mensuelle sera réalisée pour les AOX. Pour l'Azote total, la fréquence de contrôle sera mensuelle pendant une période de 6 mois (6 contrôles). Le premier contrôle interviendra dans le courant du mois de mai 2009. En fonction des résultats obtenus, et après accord de l'inspection des installations classées, la périodicité de contrôle sera annuelle.

Les résultats de ces mesures seront communiqués mensuellement à l'inspection des installations classées. Dans le cadre de cette transmission, l'exploitant précisera les quantités de fluorures rejetées par jour en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux (STE).

Des contrôles supplémentaires aux frais de l'exploitant pourront être demandés par l'inspection des installations classées. »

#### **Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD, et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

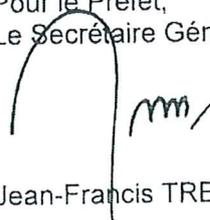
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
La Sous-Préfète de FORBACH,  
Le Maire de SAINT-AVOLD,  
Les inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL